

Département de l'**AUDE**  
Arrondissement de **LIMOUX**  
Canton d' **ALAIGNE**  
Commune de **POMY**

**EXTRAIT DU  
REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Nombre de conseillers :  
en exercice : **9**  
présents : **7**  
votants : **8 (1 procuration)**

Convocation : 19.03.12  
Affichage : 26.03.12

L'an deux mille douze le vingt deux mars, à 18 h. 30 ,  
le **Conseil Municipal** de la commune de **POMY**  
dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie,  
sous la présidence de M. **BAUDEUF** Jean, Maire .  
Présents : MM. **BOUILLE** Alain, **BOUILLE** Yves, **CERFF** Florian,  
**GREEFHORST** Antonius, **MAUREL** Lionel ; Mme **BOICHÉ** Sylvie ;  
Absente : Mme **RESNEAU** Julie (procuration à M. **BAUDEUF** Jean) .  
Absent non excusé : M. **SIHLE** Didier .  
Secrétaire : M. **MAUREL** Lionel .

**OBJET : Vœu sur le fichage des enfants et des jeunes imposé par l'Education Nationale .**

**M. le Maire** expose à l'Assemblée que les enfants et les jeunes constituent une richesse fondamentale pour toute société et le rôle des adultes et des institutions publiques est de les protéger et d'offrir à chacun la possibilité de grandir de façon sereine et de recevoir une éducation adaptée pour devenir des adultes et des citoyens responsables.

Le ministère de l'éducation nationale développe et impose de nombreuses applications informatiques, permettant le recueil et la conservation des données sur les élèves et leur famille, malgré les inquiétudes exprimées par le Comité des droits de l'enfant de l'ONU dans son rapport du 12 juin 2009.

La mise en place de ces collectes de données nominatives s'effectue sans l'information et la légalisation nécessaires. Le Conseil d'Etat a démontré, dans ses arrêts du 19 juillet 2010 relatifs à la Base Elèves 1<sup>er</sup> degré (BE1D) et au Répertoire National des Identifiants Elèves (RNIE), que ces fichiers étaient en contradiction avec la loi informatique et libertés.

L'instauration du Livret Personnel de Compétences (LPC) est dangereuse pour les libertés publiques. Une telle architecture de base de données personnelles unifiée de la maternelle au secondaire dépasse le cadre de ce qui est nécessaire à l'action pédagogique des enseignants et à la gestion des moyens de l'Education Nationale. Elle constitue un danger pour la préservation du droit à la vie privée. Il est contraire à la mission de l'école qui est d'accueillir tous les enfants sans condition, pour leur donner accès aux savoirs et à la culture, les accompagner dans la construction de leur personnalité et de leur citoyenneté.

Le comité des droits de l'enfant craint "l'utilisation de Base Elèves à d'autres fins que l'éducation telles que la détection de la délinquance et des enfants de migrants en situation irrégulière".

L'opposition des directeurs d'école à l'inscription des données personnelles des enfants dans la Base Elèves est légitime et relève de leur mission de protection des droits de l'enfant. Les sanctions qui leur sont appliquées sont donc injustifiées!

**Oui cet exposé, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :**

- **Demande** solennellement à l'Etat, en particulier au ministère de l'Education Nationale, de se conformer aux observations du Comité des droits de l'enfant qui "*recommande (-) que seules des données anonymes soient entrées (-) et que l'utilisation des données collectées soit régulée par la loi de manière à enrayer un usage abusif*", en renonçant à l'immatriculation des enfants et à l'utilisation des bases de données personnelles en service au primaire et au secondaire, ainsi qu'à la conservation numérique des parcours scolaires, et aux procédures automatiques d'orientation ;

- **Demande** la levée de toutes les sanctions à l'encontre des directeurs d'école qui ont refusé d'enregistrer des enfants dans BE1D, que ce soit pour s'opposer à ce fichage illégal ou pour respecter la volonté des parent (droit validé par l'arrêt du Conseil d'Etat du 19 juillet 2010) ;
- **Invite le Gouvernement** à organiser une remise à plat de tout le système informatique de l'Education Nationale, en consultant les élus et les parents d'élèves, les syndicats et les enseignants, la CNIL et les défenseurs des Droits de l'Homme, et de permettre un vrai débat sur l'utilisation des fichiers de données dans le service public d'éducation .

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date d'accomplissement des mesures de publicité.*

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an sus dits .  
Pour Copie Conforme au registre,  
Le Maire ,



BAUDEUF Jean

Acte rendu exécutoire après publication et dépôt en Sous Préfecture du

REÇU A LA SOUS-PREFECTURE  
DE LIMOUX LE  
28 MARS 2012